

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2023

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (N° 740)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL65

présenté par

M. Houssin, M. Baubry, Mme Bordes, M. Gillet, M. Guitton, Mme Lechanteux, Mme Lelouis,
Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE 4

Avant l'alinéa 1, ajouter les deux alinéas suivants :

« Le III de l'article 720 du code de procédure pénale est complété par un 3° ainsi rédigé :

« « 3° Aux personnes condamnées pour les faits prévus à l'article 222-11 du code pénal. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'exclure de la libération sous contrainte les personnes condamnées pour violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.